

Arrêt

n° 338 539 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me R. JESSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 30 juin 2025 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la requérante comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane mais non pratiquante, divorcée, mère d'une fille présente avec vous en Belgique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Ammi Moussa, en Algérie, où vous auriez vécu la majeure partie de votre vie. Vous auriez suivi des études universitaires à Ibn Badis, pour être diplômée en 2011 en droit des affaires et en 2013 en droit international et économique. Vous vous seriez ensuite installée comme avocate et auriez notamment travaillé dans un cabinet d'avocat entre 2015 et 2016, spécialisée en droit de la famille, notamment les affaires de divorce. Vous auriez rencontré votre époux, dénommé [A. A.] lors du petit pèlerinage à Oumra en Arabie Saoudite, de nationalité yéménite et travaillant comme commerçant de parfums. Voulant vous émanciper de votre famille et sans le connaître davantage, vous vous seriez mariée avec lui le 13/08/2017 en Algérie, et auriez voyagé vers le Yémen en septembre 2018, déjà enceinte de votre fille, afin de rencontrer sa famille. Or, lors de ce séjour de nombreuses disputes se seraient déclenchées entre vous, notamment au sujet du projet d'excision de votre fille. Vous auriez subi de nombreuses violences de sa part, vous enfermant à la maison au Yémen. Au terme de cette visite d'un mois, vous vous seriez précipitée pour rentrer en Algérie, et auriez accouché de votre fille, [A. R. A. O.], le 10/11/2018. Ne voulant pas priver votre époux de la rencontre avec sa fille, vous auriez voyagé toutes les deux vers le Yémen, pour un séjour de quelques mois, partagé entre l'Arabie Saoudite et le Yémen. Les tensions entre vous et votre époux ainsi que sa famille auraient continué. En juin 2019 vous seriez retournée en Algérie, et furieuse à votre arrivée, vous auriez déchiré le passeport yéménite de [A. R. A. O.], voulant l'empêcher de toute possibilité de voyage vers le Yémen. Souffrant de remords en raison de ce geste, vous l'auriez avoué à votre époux, lequel aurait fait délivrer un 2e passeport à [A. R. A. O.]. Après votre retour en Algérie, votre époux aurait continué de vous appeler, notamment sur le téléphone fixe de votre maison, en vous menaçant d'enlever votre fille. Votre propre famille aurait désapprouvé votre mariage conflictuel en vous conseillant de rendre votre fille à votre époux. En effet, vous auriez vécu de nombreuses tensions avec votre famille après votre retour du Yémen, vous affectant psychologiquement. Vous auriez vécu pendant 3 ans avec eux et auriez déménagé avec votre père pour louer un appartement ensemble. Vous vous seriez occupée de lui pendant sa maladie (cancer), jusqu'à son décès en décembre 2022.

Concernant votre époux, après quelques tentatives de contact furieuses de sa part après votre retour du Yémen en 2019, ces derniers auraient cessé et vous n'auriez plus jamais entendu parler de lui. En raison de son absence de vos vies pendant 3-4 ans, vous auriez demandé le divorce, prononcé le 24/07/2022 en Algérie. Ce dernier aurait été motivé par l'abandon de l'époux à l'égard de vous deux, vous et votre fille, en vous attribuant l'autorité parentale et la garde de votre fille. Vous sentant isolée et affectée psychologiquement en Algérie, souffrant de l'exclusion de votre fille en raison de sa nationalité yéménite, vous vous seriez dirigées vers la Belgique moyennant un VISA pour la France le 11/08/2022 pour introduire votre demande de protection internationale en Belgique le 26/07/2023, et ce à l'Office des étrangers.

En mars 2025 le CGRA vous a fait parvenir une demande de renseignements écrite afin de compléter votre demande et à laquelle vous avez répondu.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre passeport algérien, les passeports algérien et yéménite de votre fille, vos diplômes universitaires, votre carte professionnelle d'avocate et votre attestation de travail pour un cabinet d'avocat, votre jugement de divorce, des documents médicaux concernant votre traitement du cancer du sein en Belgique et des documents médicaux concernant des problèmes aux reins de votre fille. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante formule son moyen de droit comme suit :

« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 ; 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil :

*« À titre principal, [de] reconnaître aux enfants mineurs la qualité de réfugiés ;
À titre subsidiaire, [de] leur accorder la protection subsidiaire.
A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause. ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, estimant son récit non crédible pour les motifs suivants :

- la requérante n'a pas été en mesure de fournir la moindre pièce ou information permettant d'identifier son ex-époux, ni de préciser son état civil actuel, son lieu de résidence, son activité ou sa situation en Algérie. Le dossier ne contient aucun document d'identité à son nom ni aucun élément permettant de démontrer qu'il serait encore en mesure de lui nuire ;

- la requérante se borne à affirmer que son ex-époux aurait des difficultés à se rendre en Algérie en raison de sa nationalité yéménite, sans fournir d'indication concrète ou vérifiable à cet égard ;

- les déclarations de la requérante quant au remariage supposé de son ex-époux avec une femme algérienne sont émaillées d'incohérences: (i) lors du premier entretien, elle déclare qu'il était déjà marié avant leur union et s'est remarié avec la même femme après leur divorce ; (ii) lors du second entretien, elle nie tout mariage antérieur ;

- la requérante reconnaît n'avoir plus aucun contact avec son ex-époux depuis plusieurs années (depuis 2018 ou 2019). Le mariage n'aurait duré qu'un an et demi, et le divorce, prononcé en 2022 pour abandon, fait apparaître le désintérêt manifeste du mari à l'égard de son épouse et de leur fille. Aucun élément du jugement de divorce ne fait état d'une crainte d'enlèvement ou d'un risque d'excision. L'ex-époux n'a d'ailleurs jamais pris part aux audiences de conciliation ni exécuté la moindre contribution à l'entretien de l'enfant ;

- après son retour du Yémen, la requérante a vécu en Algérie avec sa fille, obtenu le divorce, et mené une vie autonome et professionnelle jusqu'en 2022, sans incident signalé. Elle a ainsi pu se réinstaller durablement et en sécurité dans son pays d'origine. En cas de difficultés futures, il lui serait toujours loisible de solliciter l'assistance des autorités algériennes pour faire respecter le jugement de divorce qui lui accorde la garde exclusive de l'enfant ;

- la fille de la requérante dispose également de la nationalité algérienne, confirmée par les passeports produits. Les moqueries ou obstacles allégués à son inscription scolaire ne sont corroborés par aucune pièce et ne révèlent pas de discrimination systématique. De plus, la requérante a fourni des déclarations contradictoires quant à la durée du séjour effectué au Yémen (variant entre 15 jours et six mois) ;

- les documents relatifs à l'identité, au divorce, aux diplômes et à l'activité professionnelle de la requérante sont sans rapport direct avec le risque de persécution invoqué. Les pièces médicales concernant le traitement du cancer du sein de la requérante et les problèmes rénaux de sa fille sont étrangères à l'objet de la demande de protection internationale ;

- aucun conflit armé ni situation de violence généralisée n'affecte l'Algérie au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La requérante conteste la décision attaquée.

Elle soutient dans sa requête avoir *“fourni plusieurs éléments attestant de la menace de son ex-époux, [...], ainsi que la menace d'enlèvement de sa fille en vue de l'emmener au Yémen”*. Elle déclare avoir *“subi des violences physiques et psychologiques de la part de son ex-mari”* l'ayant conduite à un isolement social et psychologique, l' *“affectant gravement”*. Elle mentionne avoir *“fait état de menaces répétées”* qui reste présente et que son ex-mari *“continue d'avoir un lien avec la famille”*. Elle évoque aussi courir un risque réel

d'atteintes graves "en raison de l'exclusion sociale et des discriminations auxquelles elle et sa fille sont confrontées". Elle indique ensuite avoir "été rejetée par sa propre famille" ce qui "a accentué son sentiment d'isolement et de rejet social en Algérie". Elle rappelle que sa fille "a souffert de moqueries et d'exclusion en raison de sa nationalité étrangère". Elle affirme avoir "souffert d'un stress post-traumatique lié aux violences conjugales et à l'isolement en Algérie". Elle conclut en soutenant avoir "subi des discriminations non seulement à cause de son statut de femme divorcée, mais également en raison de l'origine ethnique et nationale de sa fille". Enfin, quant à la protection des autorités algériennes, elle juge celle-ci inefficace et considère qu'elle n'aura pas la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, la demande de protection internationale introduite par la requérante repose principalement sur la crainte de son ex-époux, dénommé [A. A.], d'origine yéménite, lequel aurait pour objectif d'enlever leur fille afin de l'emmener au Yémen et de la faire exciser.

La partie défenderesse a toutefois rejeté sa demande, considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents pour fonder la décision contestée. Il constate, comme la partie défenderesse, que la requérante n'apporte pas la preuve d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est renforcé par l'absence de moyens sérieux susceptibles de remettre en cause les motifs retenus et par le défaut d'éléments établissant la crédibilité de son récit ou le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère comme déterminants l'absence de contact de la requérante avec son ex-époux depuis 2018 ou 2019 (voir acte attaqué, p. 2) ainsi que l'absence et le désintérêt de ce dernier au cours de la procédure de divorce et au respect des conditions du jugement de divorce notamment quant à sa contribution à la vie de sa fille (ibidem).

Le Conseil constate que la requérante, à l'audience, déclare être sans informations de son ex-époux dont elle a obtenu le divorce en 2022. Elle soutient en ce sens ne plus avoir de contacts avec ce dernier depuis qu'elle est en Belgique. Nonobstant une divergence chronologique entre les déclarations de la requérante auprès des services de la partie défenderesse et ses propos à l'audience, le Conseil considère qu'il est établi que la requérante n'a plus de contacts avec son ex-époux depuis plusieurs années.

La crainte de son ex-époux que la requérante expose est ainsi dépourvue d'actualité et privée de base concrète.

5.4.2. Quant aux affirmations de la requête selon lesquelles la requérante a été victime de violences physiques et psychologiques la menant à un isolement social et psychologique, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre document médical ou psychologique pour étayer ses propos. Interpelée à l'audience sur l'absence d'élément de preuve des mauvais traitements subis par la requérante, cette dernière expose ne pas avoir obtenu cette possibilité d'un suivi médical ou psychologique en lien avec les craintes qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale. Les seuls éléments médicaux déposés à l'appui de sa demande sont relatifs au traitement d'un cancer et aux problèmes rénaux de sa fille. Comme le mentionne l'acte attaqué, ces problèmes de santé attestés n'ont pas de lien avec la Convention de Genève et n'ont pas de liens avec les problèmes avancés qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite.

Concernant la question de l'isolement social redouté par la requérante, cette dernière déclare à l'audience maintenir des contacts réguliers avec sa mère en Algérie. Rien n'indique ainsi que la requérante serait isolée sur le plan familial en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3. La crainte invoquée en termes de requête consistant à présenter la menace d'enlèvement de la fille de la requérante par son père comme existante « *notamment en raison du risque que son ex-mari puisse retrouver sa fille via des démarches administratives* » est totalement hypothétique au vu de l'absence de contact de la requérante avec ce dernier et de l'absence d'intérêt marqué par l'ex-mari pour sa fille et pour les conditions mises au divorce. La mention dans la requête de la persistance d'un lien entre l'ex-mari de la requérante et la famille de cette dernière ne trouve quant à lui aucun écho concret au dossier.

5.4.4. Dans sa requête, la partie requérante fait aussi valoir des discriminations vis-à-vis de la requérante à cause de son statut de femme divorcée et en raison de l'origine ethnique de sa fille. Enfin, quant à la protection des autorités algériennes, elle juge celle-ci ineffective et considère qu'elle n'aura pas la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucune de ses affirmations et considère en conséquence qu'il pouvait être attendu de la requérante qu'elle sollicite l'aide de ses autorités nationales. Qui plus est lorsque, d'une part, la requérante a demandé l'aide de ses autorités dans le cadre de son divorce, les autorités algériennes ont adopté des mesures notamment protectrices pour la requérante et sa fille et, d'autre part, eu égard au profil éducationnel et professionnel de la requérante (diplômée en droit et avocate spécialisée en droit de la famille). L'exigence de confirmation des dires de la requérante par des sources documentaires multiples n'est en conséquence nullement disproportionnée dans le cadre de la présente procédure.

5.4.5. Enfin, en ce qu'il peut être considéré que la partie requérante demande que le doute bénéficie à la requérante, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute, tel que prévu à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et dans le Guide de l'UNHCR, suppose un récit cohérent, plausible et suffisamment étayé. En l'espèce, les éléments ci-dessus empêchent de faire application de ce principe.

6. Les motifs invoqués suffisent à écarter la crainte alléguée, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres arguments. Aucun élément du dossier ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteinte grave.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE